

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du premier ministre en date du 26 mars 2004 relatif à la période de mise en candidature au Conseil permanent de la jeunesse pour 2004-2007

VU l'article 5 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) fixant la durée du mandat des membres du Conseil à trois ans ;

VU que les membres du Conseil ont été élus lors de la séance extraordinaire de ce Conseil tenue les 30, 31 mars et 1^{er} avril 2001 ;

VU l'expiration du mandat des membres à compter du 1^{er} avril 2004 ;

VU l'article 19 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse prévoyant que la période de mise en candidature pour devenir membre du Conseil doit commencer dans les trois mois de l'expiration du mandat des membres du Conseil, à la date déterminée par arrêté ministériel, et se terminer huit semaines après cette date.

ARRÊTE :

1. Le début de la période de mise en candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse est fixé au 26 avril 2004, et cette période se termine le 20 juin 2004.

Québec, le 26 mars 2004

Le premier ministre,
JEAN CHAREST

42235

A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-008 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 23 mars 2004

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins des réserves naturelles de l'Annedda, de la Pointe-de-la-Croix et du Marais-Kergus, MRC Le Val-Saint-François, de L'Île-d'Orléans et d'Abitibi, circonscriptions foncières de Richmond, de Québec et d'Abitibi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des réserves naturelles de l'Annedda, de la Pointe-de-la-Croix et du Marais-Kergus ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;